



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **29 NOV. 2021**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2021-333-001**

portant modification l'arrêté préfectoral n°2021-132-004 du 12 mai 2021 déclarant d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du captage de l'Ajasson  
Commune de Thorame-Basse

### **LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les Articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les Articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les Articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

**Vu** le Code Forestier et notamment les Articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132-004 du 12 mai 2021 déclarant d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération et instaurant des servitudes de passage ;

**Considérant** l'erreur dans la dénomination de la section cadastre à l'article 15 et dans l'état parcellaire annexé ;

**Considérant** que la commune de Thorame-Basse a notifié l'arrêté 2021-132-004 du 12 mai 2021 aux propriétaires de la section E concernés ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE :

### Article 1 : Modification

L'article 15 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : les parcelles 186, 193, 194, 196, 327 et 328 section B

Il y a lieu de lire : les parcelles 186, 193, 194, 196, 327 et 328 section E

L'état parcellaire annexé est modifié comme suit :

Dans le tableau « servitudes de passage pour accès au captage de l'Ajasson » :

Au lieu de lire : section B

Il y a lieu de lire : section E

### Article 2 : Notifications et publicité de l'arrêté

La commune de Thorame-Basse a notifié l'arrêté préfectoral n°2021-132-004 du 12 mai 2021 aux propriétaires de la section E concernés en date du 31/05/2021 et accompli les formalités de publicité et d'affichage prévues à l'article 16 du dit arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### Article 3 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,

- la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Thorame-Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,

  
Natalie WILLIAM